# Art. 6 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à maximum 800 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

L’installation d’exploitations agricoles intensives telles que porcheries, fermes avicoles et autres établissements d’élevage industriel dégageant des nuisances importantes est interdite à l’intérieur du périmètre d’agglomération.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.

Dans les constructions de type collectif, une mixité de logements est exigée pour favoriser la mixité sociale.